

2) City Train GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 111 du 29.3.2016.

**Arrêt du Tribunal du 21 juin 2017 — M/S. Indeutsch International/EUIPO — Crafts Americana Group
(Représentation de chevrons entre deux lignes parallèles)**

(Affaire T-20/16) ⁽¹⁾

**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative
représentant des chevrons entre deux lignes parallèles — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1,
sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Examen de la marque telle qu'enregistrée»]**

(2017/C 256/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: M/S. Indeutsch International (Noida, Inde) (représentants: initialement D. Stone, D. Meale, A. Dykes, solicitors, et S. Malynicz, QC, puis D. Stone et S. Malynicz et enfin D. Stone, S. Malynicz et M. Siddiqui, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Crafts Americana Group, Inc. (Vancouver, Washington, États-Unis) (représentants: J. Fish et V. Leitch, solicitors, et A. Bryson, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 5 novembre 2015 (affaire R 1814/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Crafts Americana Group et M/S. Indeutsch International.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 5 novembre 2015 (affaire R 1814/2014-1) est annulée.
- 2) L'EUIPO est condamné aux dépens de M/S. Indeutsch International.
- 3) Crafts Americana Group, Inc., supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016.

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — Clarke e.a./EUIPO

(Affaire T-89/16 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Contrat à durée déterminée assorti d'une clause de résiliation mettant fin au contrat dans l'hypothèse où le nom de l'agent n'est pas inscrit sur la liste de réserve du prochain concours général — Mise en œuvre de la clause de résiliation — Requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée — Devoir de sollicitude — Confiance légitime»)

(2017/C 256/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Nicole Clarke (Alicante, Espagne), Sigrid Dickmanns, (Gran Alacant, Espagne) et Elisavet Papathanasiou (Alicante) (représentant: H. Tettenborn, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Lukošūūtė, agent, assistée de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 15 décembre 2015, *Clarke e.a./OHMI* (F-101/14 à F-103/14, EU:F:2015:151), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{mes} Nicole Clarke, Sigrid Dickmanns et Elisavet Papathanasiou supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 145 du 25.4.2016.

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2017 — NC/Commission

(Affaire T-151/16) ⁽¹⁾

(«Subventions — Enquête de l'OLAF — Constatation d'irrégularités — Décision de la Commission portant sanction administrative — Exclusion des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions financés par le budget général de l'Union pour une durée de 18 mois — Inscription sur la base de données du système de détection rapide et d'exclusion — Application dans le temps de différentes versions du règlement financier — Formes substantielles — Application rétroactive de la loi répressive moins sévère»)

(2017/C 256/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: NC (représentants: initialement J. Killick, G. Forwood, barristers, C. Van Haute et A. Bernard, avocats, puis J. Killick, G. Forwood, C. Van Haute et J. Jeram, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement F. Dintilhac et M. Clausen, puis F. Dintilhac et R. Lyal, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 28 janvier 2016, portant sanction administrative d'exclusion de la requérante des procédures d'attribution de marchés et de subventions financés par le budget général de l'Union européenne pour une durée de 18 mois et l'inscrivant en conséquence dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion prévue à l'article 108, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO 2012, L 298, p. 1).

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission, du 28 janvier 2016, portant sanction administrative d'exclusion de NC des procédures d'attribution de marchés et de subventions financés par le budget général de l'Union européenne pour une durée de 18 mois et l'inscrivant en conséquence dans la base de données du système de détection rapide et d'exclusion prévue à l'article 108, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, est annulée.*